

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2020

ENCADRER SOUS-TRAITANCE - (N° 2954)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS8

présenté par
M. Ruffin, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 2, substituer au mot :

« Les »

les mots :

« Lorsqu'elles sont plus favorables, les »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les dispositions légales, conventionnelles ou résultant de l'usage applicables aux salariés de l'entreprise utilisatrice ne sont applicables aux salariés des entreprises extérieures que lorsqu'elles sont plus favorables.